



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Togo

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses au groupe de recommandations différées

1. En vue de l'adoption finale de son rapport national au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) par le Conseil des droits de l'homme, il a été demandé à la République Togolaise de se prononcer définitivement sur les questions différées.
2. A l'examen, ces différentes questions peuvent être classées en deux catégories:
 - ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,
 - invitation permanente à adresser aux procédures spéciales.

I. Réponses aux questions concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Les recommandations n°s 102-1, 102-2, 102-3 et 102-4 concernent la ratification du protocole facultatif à la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
 - Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour engager le processus devant aboutir à la ratification de ce protocole.
 - Les recommandations n°s 102-5 et 102-6 portent sur la ratification de la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation.
 - Cette convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale en décembre 2011.
 - La recommandation n° 102-7 concerne la ratification de la convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
3. Le gouvernement poursuit l'examen du processus de ratification de cette convention.

II. Les recommandations relatives à l'invitation permanente à adresser aux procédures spéciales

4. Les recommandations n°s 102-8, 102-9 et 102-10 sont relatives à l'invitation permanente à adresser à toutes les procédures spéciales.
5. Le gouvernement est disposé à coopérer pleinement avec toutes les procédures spéciales du conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies et du Système africain de protection des droits de l'homme.
6. Par conséquent, il s'engage à étudier avec diligence toute demande de visite qui lui sera adressée.